

PRÉFECTURE DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier
Commune de Quéven**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;
Vu l'avis des communes consultées le 30 mars 2017 ;
Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Quéven aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voiries situées sur la commune de Quéven

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit ^(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN165	RN 165-15-04*1	Limite communale	PR 98+351 (RD465-Kerdual)	81	76	2	250	ouvert
RN	RN165	RN 165-16-01*1	PR 98+351 (RD465-Kerdual)	PR 101+612 (RD163-Le Mourillon)	82	75	1	300	ouvert
RN	RN165	RN 165-17-01*1	PR 101+612 (RD163-Le Mourillon)	Limite communale de Gestel	82	74	1	300	ouvert
RN	RN165	RN 165-17-03*1	Limite communale de Gestel	Limite communale de Guidel	82	74	1	300	ouvert
RD	RD6	RD6C1T1	PR 30+300	PR 31+017	68	59	4	30	ouvert
RD	RD6	RD6C1T2	PR 31+017	PR 32+138	71	62	3	100	ouvert

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD6	RD6C1T3-1	Limite communale	Panneau "70"	67	59	4	30	ouvert
RD	RD6	RD6C1T3-2	Panneau "70"	Limite d'agglomération	70	61	4	30	ouvert
RD	RD6	RD6C1T4	Limite d'agglomération	PR 30+300	67	59	4	30	ouvert
RD	RD163C	RD163CC2T1-1	PR 7+706	panneau "50"	73	64	3	100	ouvert
RD	RD163C	RD163CC2T1-2	panneau "50"	PR 8+800	70	61	4	30	ouvert
RD	RD163C	RD163CC2T2	PR 8+800	PR 9+200	70	61	4	30	ouvert
RD	RD163C	RD163CC2T3	PR 9+200	PR 10+100	70	62	4	30	ouvert
RD	RD465	RD465-01-01	PR 0+0 (RN165-éch. Ker dual)	Limite communale de Lorient	79	70	2	250	ouvert
RD	RD465	RD465-01-02	Limite communale Lorient	Limite communale Lorient	81	72	2	250	ouvert
RD	RD765	RD765C2T1-1	PR 94+950	panneau "50"	74	66	3	100	ouvert
RD	RD765	RD765C2T1-2	panneau "50"	PR 95+900	69	61	4	30	ouvert
RD	RD765	RD765C2T2-1	PR 95+900	Panneau "70"	69	60	4	30	ouvert
RD	RD765	RD765C2T2-2	Panneau "70"	PR 99+863	71	62	3	100	ouvert
bus	Bus en site propre	Bus_sitepropre	Rue du 7ème Bataillon FFI (RD6)	Rue de la Gare	61	49	5	10	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voie située sur la commune de Gestel et affectant la commune de Quéven

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN165	RN 165-17-02*2	Limite communale de Quéven	Limite communale de Quéven	82	74	1	300	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voie située sur la commune de Guidel et affectant la commune de Quéven

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN165	RN 165-17-04-2*2	Limite communale de Quéven	Limite communale de Gestel	82	74	1	300	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Quéven. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 portant classement sonore des routes nationales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Quéven.

Article 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 portant classement sonore des routes départementales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Quéven.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Quéven, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **5 SEP. 2017**

Le préfet,
Par délégué,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Annexes :

- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Commune de Quéven

Classement sonore des infrastructures de transport routier

Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

VU
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le **5 SEP. 2017**

Par déléation,
Le secrétaire général



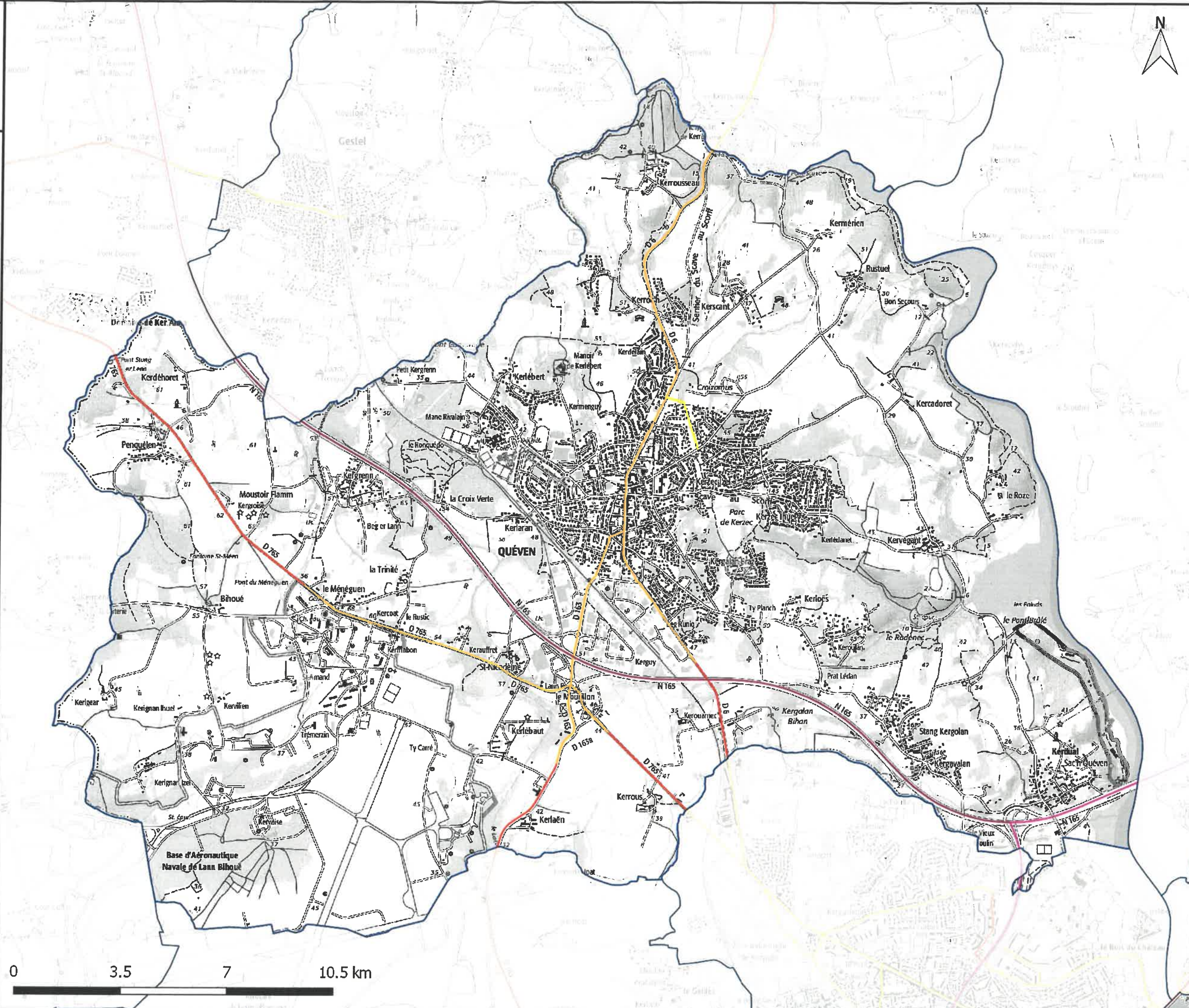
Cyrille LE VELY

Conception : DDTM du Morbihan / SPACÉS / PRN

Sources : © IGN Scan25 2015
© IGN BDTopo 2017
© BE Acouphen

Édition : © DDTM du Morbihan

Septembre 2017



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport ferroviaire du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 43 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu** les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- Vu** les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 portant classement sonore des voies ferrées du Morbihan ;
- Vu** l'avis du Comité Bruit réuni le 2 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis des communes consultées le 31 décembre 2019 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 3 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire du Morbihan aux abords du tracé des infrastructures de transport ferroviaire mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

➤ **Ligne n° 470 000 Savenay à Landerneau du PK 513+106 au PK 632+575 traversant les communes de :**

Communes	Tronçons			PK		Niveau sonore de référence en dB(A)		Catégorie	Largeur des secteurs affecté par le bruit (*)
	Nom	Débutant	Finissant	début	fin	LAeq [6h-22h]	LAeq [22h-6h]		
Auray	Vannes - Auray	Vannes	Auray	583+963	584+888	69,7	63,1	4	30
Auray	Auray - Auray bif. pont	Auray	Déb. Lim. Vit. 200 Brech	584+888	585+335	69,9	62,4	4	30
Brandérian	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	602+378	604+553	71	64,3	4	30
Brech	Vannes - Auray	Vannes	Auray	583+439	583+963	69,7	63,1	4	30
Brech	Auray - Auray bif. pont	Auray	Déb. Lim. Vit. 200 Brech	585+335	586+098	69,9	62,4	4	30

Communes	Tronçons			PK		Niveau sonore de référence en dB(A)		Catégorie	Largeur des secteurs affecté par
	Nom	Débutant	Finissant	début	fin	LAeq [6h-22h]	LAeq [22h-6h]		
Brech	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	586+098	591+448	71	64,3	4	30
Caudan	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	614+175	615+501	68,2	61,2	4	30
Elven	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	548+376	552+590	70,4	62,9	4	30
Elven	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	554+264	554+670	70,4	62,9	4	30
Gestel	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 140 Lorient	Déb. Lim. Vit. 160 Guidel	627+234	629+353	68	60,4	4	30
Gestel	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 140 Lorient	Déb. Lim. Vit. 160 Guidel	629+353	629+714	68	60,4	4	30
Guidel	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 150 Guidel	Limite départ. 29 Redene	629+714	632+575	68,5	61,8	4	30
Hennebont	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	609+023	612+350	68,2	61,2	4	30
Kervignac	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	604+553	608+059	71	64,3	4	30
Kervignac	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	608+059	609+023	68,2	61,2	4	30
La Vraie Croix	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	543+072	544+285	72	65,5	3	100
La Vraie Croix	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	544+285	548+376	70,4	62,9	4	30
Landaul	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	593+458	596+660	71	64,3	4	30
Landévant	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	596+660	600+180	71	64,3	4	30
Lanester	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	612+350	614+175	68,2	61,2	4	30
Lanester	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	615+501	618+241	68,2	61,2	4	30
Languidic	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	601+027	602+378	71	64,3	4	30
Limerzel	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	533+052	534+441	72	65,5	3	100
Locoal-Mendon	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	591+448	593+458	71	64,3	4	30
Lorient	Auray - Auray bif. pont	Limite Le Scorff	Lorient	618+555	619+412	68,3	60,6	4	30
Lorient	Lorient - Quimper	Lorient	Déb. Lim. Vit. 150 Lorient	619+412	622+479	67,3	59,7	4	30
Lorient	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 140 Lorient	Déb. Lim. Vit. 160 Guidel	622+479	623+772	68	60,4	4	30
Malansac	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	524+226	533+052	72	65,5	3	100
Monterblanc	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	557+553	558+837	70,4	62,9	4	30
Nostang	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	600+180	601+027	71	64,3	4	30

Communes	Tronçons			PK		Niveau sonore de référence en dB(A)		Catégorie	Largeur des secteurs affecté par
	Nom	Débutant	Finissant	début	fin	LAeq [6h-22h]	LAeq [22h-6h]		
Ploeren	Vannes - Auray	Vannes	Auray	569+416	574+174	69,7	63,1	4	30
Plougoumelen	Vannes - Auray	Vannes	Auray	574+174	579+178	69,7	63,1	4	30
Pluneret	Vannes - Auray	Vannes	Auray	579+178	583+439	69,7	63,1	4	30
Questembert	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	534+441	543+072	72	65,5	3	100
Quéven	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 140 Lorient	Déb. Lim. Vit. 160 Guidel	623+772	627+234	68	60,4	4	30
Saint Avé	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	559+469	564+573	70,4	62,9	4	30
Saint Jacut les Pins	Redon - Vannes	Limite départ. 35 Redon	Déb. Lim. Vit. 220 St Jacut les Pins	516+782	524+205	70,3	63,9	4	30
Saint Jacut les Pins	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	524+205	524+226	72	65,5	3	100
Saint Nolff	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	553+988	554+264	70,4	62,9	4	30
Saint Nolff	Redon - Vannes	Fin vitesse 220 La Vraie Croix	Vannes	554+670	557+553	70,4	62,9	4	30
Saint Nolff	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	558+837	559+469	70,4	62,9	4	30
Saint Perreux	Redon - Vannes	Limite départ. 35 Redon	Déb. Lim. Vit. 220 St Jacut les Pins	513+106	516+782	70,3	63,9	4	30
Tréfléan	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	552+590	553+988	70,4	62,9	4	30
Vannes	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	564+573	565+719	70,4	62,9	4	30
Vannes	Vannes - Auray	Vannes	Auray	565+719	569+416	69,7	63,1	4	30

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

➤ **Ligne n° 470 000 Savenay à Landerneau du PK 513+106 au PK 632+575 impactant les communes sans les traverser :**

Communes	Tronçons			PK		Niveau sonore de référence en dB(A)		Catégorie	Largeur des secteurs affecté par le bruit (*)
	Nom	Débutant	Finissant	début	fin	LAeq [6h-22h]	LAeq [22h-6h]		
Allaire	Redon - Vannes	Limite départ. 35 Redon	Déb. Lim. Vit. 220 St Jacut les Pins	513+106	524+205	70,3	63,9	4	30
Ploemeur	Lorient - Quimper	Lorient	Déb. lim. Vit. 150 Lorient	619+412	622+479	67,3	59,7	4	30

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum dans chaque mairie concernée. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer, à la préfecture du Morbihan et dans les mairies concernées. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 portant classement sonore des voies ferrées du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, mesdames et messieurs les maires des communes de Allaire, Auray, Brandéon, Brec'h, Caudan, Elven, Gestel, Guidel, Hennebont, Kervignac, La Vraie Croix, Landaul, Landévant, Lanester, Languidic, Limerzel, Locoal-Mendon, Lorient, Malansac, Monterblanc, Nostang, Ploemeur, Ploeren, Plougoumelen, Pluneret, Questembert, Quéven, Saint Avé, Saint Jacut les Pins, Saint Nolf, Saint Perreux, Tréfléan et Vannes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **9 JUIN 2020**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Annexe :

- carte présentant la catégorie des infrastructures ferroviaires classées,

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.